

360. En est-il de même quand les parties ont stipulé le pacte comissoire? p. 347.
 361. L'action résolutoire est-elle indépendante du privilège qui appartient au vendeur? Système du code civil. Innovation de la loi hypothécaire. Renvoi, p. 348.
 362. La purge et la saisie immobilière effacent l'action résolutoire du vendeur en même temps que son privilège. Renvoi, p. 330.
 363. L'action résolutoire s'éteint encore par la renonciation du vendeur. Quand y a-t-il renonciation tacite? p. 330.
 364. L'action résolutoire s'éteint par la prescription. Quelle est la durée de la prescription quand la chose vendue est dans les mains de l'acquéreur? *Quid* si l'immeuble est dans les mains d'un tiers possesseur? p. 353.

2. Ventes mobilières.

365. Le vendeur a, outre son privilège et le droit de résolution, un droit de revendication. A l'égard des tiers, le droit de résolution est subordonné au droit de revendication. La déchéance de ce dernier doit entraîner la déchéance du premier, p. 354.
 366. Le vendeur peut-il encore agir en résolution quand la chose vendue et livrée a été revendue par l'acheteur? *Quid* si le vendeur est en conflit avec un créancier privilégié dont le privilège prime le sien? p. 355.
 367. Le vendeur peut-il agir en résolution quand la chose vendue est incorporée à un immeuble? p. 356.
 368. A quelle prescription est soumise l'action résolutoire à l'égard de l'acheteur et à l'égard des tiers? p. 356.

CHAPITRE IV. — DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE.

SECTION I. — Principes généraux.

369. L'article 1658 confond la résolution et l'annulation. Quelles différences y a-t-il entre l'action en nullité et l'action en résolution? p. 357.
 370. La résolution volontaire produit-elle les mêmes effets que la résolution qui se fait en vertu d'une condition résolutoire expresse ou tacite? p. 359.
 371. *Quid* si les parties se trouvaient dans la situation prévue par l'article 1184? Leur consentement suffirait-il pour résoudre le contrat? p. 360.
 372. Des diverses causes de nullité et de résolution. Renvoi, p. 362.

§ I^{er}. De l'annulation de la vente.

373. Quand la vente est nulle, l'annulation doit-elle être prononcée pour le tout? p. 362.
 374. Le juge doit annuler la vente pour le tout quand, dans l'intention des parties contractantes, la vente était indivisible, p. 362.
 375. Le juge peut-il annuler la vente pour le tout, comme indivisible, quand il y a difficulté de faire une ventilation? p. 363.

§ II. De la résolution de la vente.

376. Il n'y a lieu à la résolution, en vertu de l'article 1184, que si les parties n'ont pas réglé elles-mêmes les suites de l'inexécution de leurs engagements, p. 365.
 377. La vente est-elle résolue de plein droit, au profit de l'acheteur, quand le vendeur ne fait pas la délivrance dans le terme fixé par le contrat? p. 365.
 378. Faut-il une mise en demeure pour que le juge puisse prononcer la résolution en vertu de l'article 1184? p. 365.

SECTION II. — De la faculté de rachat.

§ I^{er}. Caractère du rachat.

379. Quel est le but de la clause de rachat? p. 367.
 380. Différence entre le pacte de rachat et le prêt sur nantissement, p. 368.

381. Le pacte de rachat est une condition résolutoire expresse, mais potestative. Principe d'interprétation qui en résulte, p. 369.
 382. Quand le pacte doit-il être stipulé? *Quid* s'il est stipulé après la perfection de la vente? p. 370.
 383. La faculté de rachat peut-elle être stipulée dans les ventes mobilières? p. 371.
 384. Pour quel délai la faculté de rachat peut-elle être stipulée? p. 372.
 385. Le délai peut-il être prorogé? par le juge? par les parties? p. 373.
 386. Le délai court contre les mineurs, p. 375.
 387. Comment compte-t-on le délai? p. 375.

§ II. De l'effet du pacte de rachat pendant que la condition est en suspens.

N^o 1. Droits de l'acheteur.

388. Il est propriétaire sous condition résolutoire. Il peut faire les actes de disposition, mais affectés de la condition résolutoire, p. 376.
 389. L'acheteur peut prescrire. Le vendeur profite-t-il de cette prescription? p. 377.
 390. L'acheteur peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers du vendeur. Peut-il l'opposer aux créanciers qui exercent le droit de rachat en vertu de l'article 1166? p. 378.
 391. L'acheteur peut-il expulser le fermier? p. 379.

N^o 2. Droits du vendeur.

392. Le vendeur conserve un droit sur la chose, subordonné à la condition suspensive de l'exercice du rachat. Critique de la jurisprudence contraire, p. 379.
 393. Le vendeur peut consentir une hypothèque subordonnée à la même condition. Critique de la jurisprudence contraire, p. 382.
 394. Le vendeur peut aliéner la chose sous la même condition. Critique de la jurisprudence contraire, p. 383.
 395. Le vendeur à rachat peut-il établir une servitude sur l'héritage vendu? p. 385.

§ III. De l'effet du pacte de rachat quand la condition se réalise.

N^o 1. Comment le vendeur exerce-t-il son droit?

396. La faculté de rachat est une condition résolutoire expresse, mais potestative. Conséquence qui en résulte quant à l'accomplissement de la condition, p. 385.
 397. Faut-il que le vendeur intente une action en justice? p. 386.
 398. Le vendeur doit-il faire à l'acheteur des offres réelles du prix qu'il doit restituer et du remboursement prescrit par l'article 1673? p. 388.
 399. Dans quelle forme doit se faire la déclaration du vendeur qu'il entend user du pacte de rachat? p. 390.
 400. La vente est-elle résolue par la déclaration du vendeur, ou ne l'est-elle que par l'accomplissement des obligations que le vendeur doit remplir conformément à l'article 1673? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 391.

N^o 2. Obligations du vendeur.

401. Le vendeur doit restituer le prix. Peut-on stipuler qu'il restituera un prix supérieur à celui qu'il a reçu? p. 393.
 402. Le vendeur doit-il restituer les intérêts du prix? p. 394.
 403. Le vendeur doit rembourser à l'acheteur les frais et loyaux coûts du contrat, p. 395.
 404. Il doit rembourser les dépenses nécessaires et utiles. Le juge peut-il déroger à cette obligation, et dans quel cas? p. 395.
 405. *Quid* des dépenses d'entretien et d'agrément? p. 396.
 406. Quelle est la conséquence des obligations imposées au vendeur? p. 397.

N° 3. Obligations de l'acheteur.

407. L'acheteur doit restituer la chose avec ses accessions. *Quid* de l'alluvion? p. 397.
 408. L'acheteur a droit aux fruits. *Quid* des fruits de la dernière année? p. 398.
 409. L'acheteur répond des dégradations, p. 400.

N° 4. De l'action de rachat.

410. Le vendeur peut agir contre les tiers détenteurs de l'immeuble vendu avec pacte de rachat. Par quelle action? p. 400.
 411. *Quid* si la vente a pour objet une chose mobilière corporelle? p. 403.
 412. Comment s'exerce le rachat si la chose vendue est indivise et que l'acquéreur se porte adjudicataire de la totalité sur licitation? p. 403.
 413. Comment s'exerce le rachat si la chose a été vendue conjointement par les copropriétaires ou si celui qui a vendu seul un héritage laisse plusieurs héritiers? p. 404.
 414. *Quid* si les copropriétaires vendent chacun sa part séparément? p. 406.
 415. Le rachat se divise aussi du côté des acheteurs, p. 407.

N° 5. Effets du rachat.

416. Tous les droits consentis par l'acheteur sur la chose vendue sont résolus, p. 408.
 417. Il y a exception pour les baux faits sans fraude. Le vendeur peut-il se prévaloir de l'article 1328? p. 409.

§ IV. De l'effet du pacte de rachat quand la condition défailit.

418. Le vendeur est déchu de son droit quand il n'exerce pas le réméré dans le délai prescrit, p. 410.
 419. Il n'encourt pas la déchéance quand c'est par la faute de l'acquéreur qu'il n'a point exercé le réméré dans le délai, p. 411.

SECTION III. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.

§ I^{er}. Notions générales.

420. Pourquoi la loi admet-elle la rescision pour cause de lésion en faveur du vendeur? Critique de la discussion du conseil d'Etat, p. 411.
 421. L'acheteur ne peut pas demander la rescision pour cause de lésion. Pourquoi? p. 414.
 422. Le vendeur ne peut pas demander la rescision d'une vente mobilière. Pourquoi? p. 415.
 423. Le droit de rescision s'applique-t-il aux droits réels immobiliers? p. 416.
 424. *Quid* si la vente porte sur des meubles et des immeubles? p. 417.
 425. Le droit de rescision a lieu, en principe, dans toute vente. *Quid* dans la vente faite avec pacte de rachat? p. 417.
 426. La rescision a-t-elle lieu dans les ventes judiciaires? p. 418.
 427. La rescision a-t-elle lieu dans les ventes aléatoires? Notamment dans les ventes de droits successifs moyennant une rente viagère? p. 419.
 428. Application du principe à la vente de la nue propriété, p. 421.
 429. *Quid* de la vente d'un usufruit? p. 423.
 430. Le vendeur peut-il renoncer à l'action en rescision, dans le contrat? Le peut-il après l'exécution du contrat? Sous quelles conditions? p. 423.
 431. *Quid* si l'acheteur déclare dans le contrat qu'il donne la plus-value? p. 425.
 432. *Quid* si la chose vendue vient à périr par cas fortuit? p. 426.

§ II. Quand y a-t-il lésion?

433. A quelle époque et d'après quelles règles doit-on estimer l'immeuble pour savoir s'il y a lésion? p. 427.
 434. Doit-on tenir compte de la valeur de convenance que l'immeuble a pour l'acheteur, et de la plus-value qu'il peut acquérir par des travaux projetés d'utilité publique? p. 428.
 435. Faut-il comprendre dans l'estimation la valeur des récoltes qui se trouvaient sur pied lors de la vente? p. 429.
 436. Pourquoi faut-il un jugement préalable et qu'est-ce que le tribunal doit examiner pour le rendre? p. 430.
 437. Le tribunal doit-il nécessairement ordonner une expertise? ou peut-il admettre la lésion sur les documents du procès? p. 430.
 438. Dispositions réglementaires concernant la nomination des experts et leur manière de procéder, p. 432.
 439. Les juges sont-ils liés par l'avis des experts? p. 433.

§ III. De l'action en rescision.

440. L'action en rescision est une action en nullité. Elle est soumise à des règles particulières, p. 433.
 441. L'action est immobilière. Conséquences qui en résultent, p. 434.
 442. L'action est divisible. On applique les articles 1668-1672. *Quid* de l'article 1667, p. 434.
 443. L'action peut-elle être intentée contre les tiers? p. 435.
 444. Dans quel délai doit-elle être formée? Quand la prescription commence-t-elle à courir? Contre qui court-elle? p. 436.
 445. L'article 1676 s'applique-t-il à l'exception? p. 438.

§ IV. Droits et obligations de l'acheteur et du vendeur.

446. L'acheteur peut arrêter l'annulation en indemnisant le vendeur. Pourquoi la loi lui permet-elle de retenir le dixième du juste prix? p. 439.
 447. Quand peut-il et quand doit-il exercer son droit d'option? p. 440.
 448. Quelles sont les obligations de l'acheteur quand il opte pour le maintien de la vente? Critique de la loi. Critique de la jurisprudence, p. 440.
 449 et 450. Quelles sont les obligations du vendeur et de l'acheteur quand le contrat est annulé? Critique de la loi, p. 441.
 450 bis. Le vendeur doit-il rembourser à l'acheteur les frais et loyaux coûts? p. 443.
 451. *Quid* des dégradations? Faut-il distinguer entre l'acheteur de bonne foi et l'acheteur de mauvaise foi? p. 443.
 452. *Quid* des impenses nécessaires, utiles et voluptuaires? Faut-il, pour les impenses utiles, distinguer si l'acheteur est de bonne ou de mauvaise foi? p. 444.
 453. L'acheteur a-t-il le droit de rétention? p. 445.

§ V. Droits et obligations des tiers possesseurs.

454. L'action réagit contre les tiers. Quel est le droit du tiers acquéreur? Le tiers créancier hypothécaire a-t-il le même droit? p. 445.
 455. Quels sont les droits et les obligations du tiers possesseur qui a amélioré ou dégradé la chose? p. 446.

CHAPITRE V. — DE LA LICITATION.

456. Qu'est-ce que la licitation? Elle est judiciaire ou volontaire, p. 447.
 457. Dans quelles formes se fait la licitation? p. 448.

458. Quand les étrangers peuvent-ils et quand doivent-ils y être appelés? p. 448.
 459. Dans quels cas y a-t-il lieu à la licitation? p. 449.
 460. Quels sont les effets de la licitation? Quand équivaut-elle à un partage et quand est-elle régie par les principes de la vente? p. 449.

CHAPITRE VI. — DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS.

ARTICLE 1^{er}. Du transport des droits.SECTION I. — *Qu'est-ce que la cession? Quels droits peuvent être cédés?*

461. Qu'est-ce que la cession? Y a-t-il une différence entre la cession et la vente? Pourquoi la loi se sert-elle d'une terminologie différente? p. 451.
 462. Quels droits peuvent être cédés? Principe et application, p. 452.
 463. On peut céder les fermages et les arrérages à échoir. Critique d'un arrêt contraire de la cour de Caen, p. 453.
 464. Les droits éventuels et aléatoires peuvent être cédés, tels que le recours contre une compagnie d'assurances, ou le recours du propriétaire contre les locataires et voisins en cas d'incendie, p. 454.
 465. L'auteur peut-il céder les produits d'une œuvre littéraire qui n'est pas composée? p. 456.
 466. L'entrepreneur peut-il céder sa créance éventuelle pour des travaux à exécuter. *Quid* si ces travaux ne sont pas encore déterminés? p. 456.
 467. Les droits cessibles peuvent-ils être déclarés incessibles par une convention? Applications empruntées à la jurisprudence, p. 457.
 468. Quand un droit ne peut-il pas être cédé? Faut-il une prohibition expresse? p. 459.
 469. Les créances alimentaires peuvent-elles être cédées? p. 460.
 470. La veuve peut-elle céder la créance que la loi lui accorde pour son deuil? p. 461.
 471. Les dépôts faits aux caisses d'épargne peuvent-ils être cédés? p. 461.
 471 bis. Les fonds des cautionnements des officiers ministériels peuvent être cédés, p. 462.

SECTION II. — *Comment se transmet la propriété des droits.*§ 1^{er}. *Entre les parties.*

472. La cession est parfaite entre les parties, et elle transmet le droit cédé au cessionnaire par le seul consentement des parties, sans tradition ni signification, p. 463.
 473. La cession doit-elle être constatée par écrit? p. 464.
 474. Comment se fait la délivrance? Est-elle nécessaire pour la transmission de la propriété entre les parties? p. 465.

§ II. *A l'égard des tiers.*N^o 1. Règle générale.

475. L'article 1690 établit-il une règle générale applicable à tous les droits, ou une règle spéciale qui s'applique seulement aux créances? p. 466.
 476. La règle générale pour les droits, comme pour les choses corporelles, est qu'ils se transmettent, à l'égard des tiers, par le seul effet de la cession. A quels droits s'applique la règle? et à quels droits s'applique l'exception de l'article 1690? p. 467.
 477. La cession des droits réels s'opère sans l'observation des formes prescrites par l'article 1690, p. 468.

478. *Quid* de la cession de droits successifs? Le cessionnaire doit-il signifier la cession? Doit-il au moins signifier la cession des créances comprises dans l'hérédité qu'il achète? p. 468.
 479. La cession de droits ayant pour objet des immeubles est-elle soumise à l'article 1690? Jurisprudence de la cour de cassation, p. 470.
 480. La cession de droits personnels portant sur des objets déterminés, un bail par exemple, est-elle soumise à l'article 1690? p. 471.

N^o 2. De la transmission des créances à l'égard des tiers.1. *Le principe.*

481. En quel sens le cessionnaire n'est-il *saisi*, à l'égard des tiers, que par la signification ou par l'acceptation? p. 472.
 482. Quel est le motif pour lequel le cessionnaire n'est *saisi*, à l'égard des tiers, que par la signification ou l'acceptation de la cession? Critique de l'explication de Troplong, p. 473.
 483. Faut-il, outre la signification ou l'acceptation, que le cédant ait fait la tradition au cessionnaire par la délivrance des titres? p. 475.

1. De la signification

484. Qu'est-ce que la signification? A qui l'exploit doit-il être signifié? *Quid* s'il y a un domicile élu? *Quid* si le débiteur n'habite pas la France? p. 476.
 485. Qui fait la signification? et qu'est-ce qui doit être signifié? p. 477.

2. De l'acceptation.

486. Elle doit se faire par acte authentique. Un acte sous seing privé enregistré ne suffirait point pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, p. 478.
 487. Une acceptation sous seing privé ou verbale suffit pour saisir le cessionnaire à l'égard du débiteur, p. 479.
 488. La connaissance que les tiers intéressés ont du transport équivaut-elle à la signification ou à l'acceptation de la cession? p. 480.
 489. Application du principe à un second cessionnaire. Examen de la doctrine et de la jurisprudence, p. 482.
 490. Application du principe au débiteur cédé. Examen de la doctrine et de la jurisprudence, p. 484.
 491. L'acceptation du débiteur peut être tacite, pourvu qu'elle résulte d'un acte authentique, p. 486.

3. Quand les formalités de l'article 1690 doivent elles être remplies?

492. La signification peut être faite tant que les tiers n'ont pas acquis de droit sur la créance cédée, p. 487.
 493. La cession ne peut plus être signifiée ni acceptée après la déclaration de faillite du cédant. *Quid* en cas de déconfiture? p. 487.
 494. La signification peut-elle se faire, après la mort du cédant, lorsque sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire? p. 489.
 495. *Quid* en cas de saisie-arrêt? p. 490.

4. A quels actes s'applique l'article 1690?

496. Qu'entend-on, dans l'article 1690, par *droit et action sur un tiers*? p. 491.
 497. L'article 1690 est-il applicable entre commerçants? *Quid* si la créance est civile? *Quid* si la créance est commerciale, mais si elle n'a pas la forme d'un titre négociable? p. 492.
 498. *Quid* des obligations notariées quand il est stipulé qu'elles sont transmissibles par voie d'endossement? p. 493.
 499. Comment s'opère la transmission des rentes sur l'Etat? p. 494.

500. L'article 1690 n'est pas applicable à la subrogation, p. 494.
 501. *Quid* de la novation et de la délégation? p. 494.

II. *Application du principe.*

502. Qu'entend-on par le mot *tiers* dans l'article 1690? p. 495.
 503. Le débiteur est-il un tiers? *Quid* s'il y a des codébiteurs solidaires? p. 496.
 504. Un second cessionnaire est-il un tiers? Si la remise du titre a été faite au premier cessionnaire, le second sera-t-il néanmoins saisi à son égard par la signification du transport? *Quid* si les deux cessionnaires signifient la cession un seul et même jour? p. 497.
 505. Le créancier gagiste est-il un tiers? p. 498.
 506. Les créanciers chirographaires du cédant sont-ils des tiers? p. 499.

III. *Conséquences de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 1690.*

1. *Quant au débiteur.*

507. La cession qui n'a pas été signifiée ni acceptée n'existe pas à l'égard du débiteur, p. 499.
 508. Le débiteur peut et doit payer au cédant, tant que la cession ne lui a pas été signifiée. Peut-il opposer au cessionnaire les quittances sous seing privé que le cédant lui a remises? p. 500.
 509. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre mode de libération, tel que la chose jugée, p. 500.
 510. Il peut lui opposer la compensation, sauf quand il a accepté la cession purement et simplement, p. 501.
 511. La disposition de l'article 1259 concernant les effets de l'acceptation est-elle applicable aux autres exceptions que le débiteur aurait contre le cédant? p. 502.
 512. L'acceptation de la cession peut impliquer une renonciation aux exceptions que le débiteur a contre le cédant. Jurisprudence, p. 505.
 513. Quand la compensation s'opère-t-elle lorsque le débiteur devient, par cession, créancier de son créancier? p. 506.

2. *Quant aux cessionnaires.*

514. Du conflit entre deux cessionnaires. Jurisprudence, p. 507.
 515. *Quid* si l'une des cessions a été acceptée par acte sous seing privé? Le cessionnaire aura-t-il un recours contre le débiteur obligé de payer au cessionnaire qui lui signifie le transport? p. 508.

3. *Quant aux créanciers.*

516. Si la créance cédée est donnée en gage, qui l'emportera, le créancier gagiste ou le cessionnaire? p. 508.
 517. *Quid* des créanciers chirographaires si leurs droits sont nés postérieurement à la cession? p. 509.

IV. *Droits des parties intéressées avant la signification ou l'acceptation.*

1. *Du cessionnaire.*

518. Le cessionnaire a-t-il le droit de faire des actes conservatoires? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 509.
 519. Critique de la doctrine de Duvergier et de Troplong, p. 511.
 520. Quels sont les actes conservatoires que, dans l'opinion générale, le cessionnaire a qualité de faire? Peut-il faire des saisies entre les mains des débiteurs du débiteur cédé? Peut-il surenchérir? p. 512.
 521. Le cessionnaire peut-il poursuivre le débiteur avant la signification? p. 514.
 522. Le débiteur peut-il se libérer, à l'égard du cessionnaire, par le paiement ou un autre mode d'extinction des obligations? p. 515.

2. *Du cédant.*

523. Le cédant peut faire des actes conservatoires et poursuivre le débiteur, p. 516.
 524. Le cédant est forcé de recevoir le paiement si le débiteur lui fait des offres p. 517.

V. *De la signification du transport en cas de saisie arrêt,*

525. La signification de la cession faite après que la créance a été saisie par un créancier du cédant vaut opposition, p. 518.
 526. *Quid* si la cession est postérieure à la saisie-arrêt? p. 519.
 527. Quels sont les droits du créancier saisissant et du cessionnaire? p. 520.
 527 bis. *Quid* s'il y a des oppositions postérieures à la signification? p. 521.
 528. Doctrine d'Aubry et Rau et de Colmet de Santerre, p. 523.

SECTION III. — *Effet de la cession.*

§ 1^{er}. *Notions générales.*

529. La cession a pour objet un droit. Le débiteur ne peut pas céder ses obligations, p. 524.
 530. Quels effets produit la cession quand elle se fait à titre onéreux? p. 525.
 531. Quels effets produit la cession d'une créance? p. 526.

§ II. *Des droits du cessionnaire d'une créance.*

532. La cession d'une créance comprend les accessoires. Quels sont les accessoires dont il est question dans l'article 1692? p. 526.
 533. *Quid* des accessoires qui sont un produit du droit? Les intérêts échus sont-ils compris dans la cession? p. 527.
 534. Les privilèges essentiellement personnels au cédant ne se transmettent pas au cessionnaire, p. 528.
 535. Les actions en résolution, en nullité et en rescision sont-elles transmises au cessionnaire en vertu de l'article 1692? p. 529.
 536. La créance cédée passe au cessionnaire avec ses qualités et ses vices. Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il pouvait faire valoir contre le cédant, p. 530.
 537. Le cessionnaire est-il l'ayant cause du cédant dans le sens de l'article 1328? p. 532.

SECTION IV. — *De la garantie.*

538. Le cédant est tenu de la garantie de droit. Il n'est tenu de la garantie de fait que lorsqu'il s'y est engagé, p. 533.

§ 1^{er}. *De la garantie de droit.*

N^o 1. *Quand elle est due et quels en sont les effets.*

539. Le cédant est tenu de la garantie de droit, sans qu'il soit besoin d'une stipulation, p. 533.
 540. Qu'entend-on par *existence* de la créance dans l'article 1693? p. 534.
 541. Le cédant doit garantir que la créance n'est pas éteinte, p. 534.
 542. Il doit garantir de la nullité de la créance. Jurisprudence, p. 534.
 543. Il doit garantir que la créance lui appartient, p. 536.
 544. On applique à la garantie des créances les principes généraux de la garantie, p. 537.
 545. Le cessionnaire peut opposer à l'héritier du cédant l'exception de garantie, p. 537.
 546. La garantie porte sur les accessoires, aussi bien que sur le capital, p. 538.
 547. Sauf convention contraire. Jurisprudence, p. 539.

548. Quels sont les effets de la garantie? Le cessionnaire a-t-il droit aux intérêts du prix? p. 540.
 549. Le cédant doit-il restituer le prix de la cession ou le montant nominal de la créance cédée? p. 541.

N° 2. Quand la garantie de droit n'est-elle pas due?

550. Les parties peuvent stipuler que le cédant ne doit aucune garantie. Quel est l'effet de cette clause? p. 542.
 551. Quand le vendeur n'est-il pas tenu de restituer le prix? Application de l'article 1629 à la cession d'une créance, p. 542.
 552. Les tribunaux peuvent-ils décider qu'il y a vente aléatoire en dehors des cas prévus par l'article 1629? Jurisprudence, p. 544.
 553. La stipulation de non-garantie n'empêche pas le cédant de répondre de ses faits personnels. Jurisprudence, p. 545.

§ II. De la garantie de fait.

N° 1. Quand il y a lieu à la garantie de fait.

554. Pourquoi le cédant ne répond-il pas de la solvabilité actuelle du débiteur? p. 547.
 555. Quand le cédant répond-il de la solvabilité du débiteur? La stipulation de garantie suffit-elle? p. 547.
 556. *Quid* si le cédant promet la *garantie de fait*? p. 549.
 557. L'article 1694 s'applique-t-il à la cession d'un marché entre commerçants? p. 549.
 558. L'article 886 fait exception à l'article 1694, p. 550.
 559. Pourquoi la garantie de fait n'est-elle due que jusqu'à concurrence du prix? Les parties peuvent-elles déroger à cette règle? p. 550.
 560. Quelle est l'étendue de la garantie de fait? p. 551.
 561. Dans quels termes doit-elle être stipulée? *Quid* de la clause de *fournir et faire valoir*? p. 552.

N° 2. Effet de la garantie de fait.

562. Le cessionnaire ne peut exercer son recours contre le cédant qu'après discussion du débiteur, des cautions et des hypothèques, sauf convention contraire, p. 553.
 563. Le cessionnaire peut-il exercer son recours quand la créance ou ses accessoires ont péri par son fait ou par sa négligence? p. 553.

§ III. Prescription de l'action en garantie.

564. Quelle est la durée de la prescription? Y a-t-il lieu de distinguer entre la garantie de droit et la garantie de fait? p. 556.

ARTICLE 2. De la vente d'une hérédité.

§ 1^{er}. Notions générales.

565. Qu'entend-on par vente d'une hérédité? p. 556.
 566. Quand y a-t-il vente d'objets héréditaires, et quelle différence y a-t-il entre cette vente et la vente de droits successifs? p. 557.
 567. La propriété des biens héréditaires est-elle transmise en vertu du contrat ou à partir de la délivrance? Application du principe, p. 559.
 568. Conséquence qui résulte du principe lorsque l'héritier bénéficiaire vend ses droits successifs. Sera-t-il déchu du bénéfice d'inventaire? p. 562.
 569. La vente d'une hérédité est-elle un contrat aléatoire? Jurisprudence, p. 562.
 570. La vente d'une hérédité est-elle la vente du titre et de la qualité d'héritier? p. 564.

571. Quel est l'effet de la vente sur la confusion qui s'opère quand l'héritier est débiteur ou créancier du défunt? et sur la confusion qui a lieu en matière de droits réels? p. 555.
 572. Quand il y a lieu au retrait successoral, p. 566.

§ II. Des obligations du vendeur.

573. Il est obligé de délivrer. Etendue de cette obligation. Principe et application, p. 567.
 574. Le vendeur est-il tenu des pertes résultant de sa faute ou de son dol? p. 568.
 575. L'acquéreur a droit même aux choses éventuelles et non prévues lors du contrat. *Quid* du droit d'accroissement? p. 569.
 576. Le vendeur doit garantir sa qualité d'héritier. Application à la vente faite par l'héritier apparent, p. 570.
 577. Que doit le vendeur en vertu de la garantie dont il est tenu? p. 571.
 578. *Quid* s'il y a stipulation de non-garantie? *Quid* si la vente est aléatoire? p. 571.

§ III. Des obligations de l'acheteur.

579. Quelle est l'obligation de l'acheteur quant aux dettes et charges de l'hérédité? Quels sont les droits des créanciers? p. 571.
 580. Quelle est l'étendue de l'obligation de l'acheteur? Peut-il faire une stipulation contraire? p. 572.

ARTICLE 3. De la cession de droits litigieux.

§ 1^{er}. Quand il y a lieu au retrait.

581. Quel est le motif du droit de retrait? Critique de la loi, p. 573.
 582. Le droit de retrait n'a lieu qu'en cas de cession. *Quid* en cas d'échange? p. 575.
 583. Le droit de retrait n'a pas lieu en cas de donation. *Quid* si la donation est faite avec charge? Jurisprudence, p. 576.
 584. L'article 1699 s'applique-t-il aux droits immobiliers? p. 576.
 585. S'applique-t-il au cas où le possesseur d'un héritage litigieux le cède? Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 577.
 586. Quand le droit est-il litigieux? La définition de l'article 1700 est-elle limitative? Jurisprudence, p. 580.
 587. Quand y a-t-il procès? *Quid* s'il y a citation en conciliation, et procès-verbal de non-conciliation? p. 581.
 588. Il faut que le procès soit antérieur à la cession et qu'il subsiste lors de la vente, p. 582.
 589. Seconde condition requise pour que le droit soit litigieux, p. 582.
 590. Quand il y a procès et contestation sur le fond du droit, le juge peut-il rejeter le retrait par le motif que le procès n'est pas sérieux? p. 582.
 591. Quand y a-t-il contestation sur le fond du droit? p. 583.
 592. Les exceptions opposées par le défendeur rendent-elles le droit litigieux? p. 584.
 593-596. Application du principe. Jurisprudence, p. 585-587.

§ II. Quand le retrait doit-il ou peut-il être exercé? Quelles sont les obligations du retrayant?

597. Le débiteur peut exercer le retrait en tout état de cause, même en appel, p. 587.
 598. Jusqu'à quel moment peut-il l'exercer? *Quid* s'il demande le retrait au moment où le procès va être jugé contre lui? p. 588.
 599. *Quid* si le jugement est attaqué par le recours en cassation ou la requête civile? *Quid* si les parties se trouvent dans le délai légal pour l'attaquer? *Quid* si, avant le recours, la décision a été exécutée volontairement? p. 589.

600. Le retrait peut-il être exercé après le jugement définitif, lorsque le cessionnaire a tenu la cession cachée pendant la durée du procès? p. 590.
 601. Comment le débiteur exerce-t-il le retrait? Doit-il faire des offres de deniers? p. 590.
 602. Le débiteur peut-il demander le retrait par des conclusions subsidiaires? p. 591.
 603. Quelles sont les obligations du retrayant? Doit-il supporter les frais de l'instance? p. 592.

§ III. *Des effets du retrait.*

604. Quel est l'effet du retrait? Incertitude de la doctrine, p. 593.
 605. Le contrat intervenu entre le cédant et le cessionnaire est-il anéanti? p. 593.
 606. Le retrait est-il une nouvelle cession intervenue entre le cessionnaire et le débiteur cédé? p. 594.

§ IV. *Des exceptions.*

607. Le droit de retrait cesse lorsque la cession a été faite par un copropriétaire du droit litigieux à un autre copropriétaire, p. 595.
 608, 609. Deuxième et troisième exceptions, p. 596, 597.
 610. Le juge peut-il admettre d'autres exceptions que celles qui sont établies par l'article 1701? Peut-il rejeter le retrait quand la cession n'est pas un achat de procès, dans le sens de l'article 1699? Jurisprudence, p. 597.

TITRE VIII (TITRE VII DU CODE CIVIL). — DE L'ÉCHANGE

§ I^{er}. *Analogies et différences entre la vente et l'échange.*

611. Définition de l'échange. Critiques qu'on en a faites, p. 600.
 612. Analogies entre l'échange et la vente. Dispositions de la loi hypothécaire belge qui complètent la système du code civil, p. 601.
 613. La rescision pour cause de lésion n'est pas admise en matière d'échange, p. 602.
 614. L'article 1593 n'est pas applicable à l'échange, p. 603.
 615. Ni l'article 1602, p. 603.
 616. *Quid* de l'article 1619? p. 603.
 617. Quelle est la nature du contrat lorsque l'échange est fait avec soule? Est-ce un échange ou une vente? p. 604.
 618. L'échange opère subrogation. La subrogation a-t-elle lieu de plein droit? p. 607.

§ II. *De l'échange de la chose d'autrui et de l'éviction.*

N^o 1. *Echange de la chose d'autrui.*

619. L'échange de la chose d'autrui est nul. Application du principe au cas prévu par l'article 1704, p. 607.
 620. Application du principe au cas où l'échange n'a reçu aucune exécution et au cas où il a été exécuté par les deux parties, p. 608.
 621. Le droit d'agir en nullité, par voie d'exception ou d'action, est facultatif pour le copermutant, p. 609.

N^o 2. *Droits du copermutant en cas d'éviction*

622. Le copermutant évincé a les droits que l'article 1184 accorde à l'une des parties contractantes quand l'autre ne remplit pas ses engagements, p. 600.
 623. L'action en résolution de l'échangiste a-t-elle lieu lorsque l'éviction est partielle? p. 610.

624. Cette action est-elle subordonnée à la conservation du privilège de l'échangiste p. 610.
 625. Les copermutants peuvent renoncer au droit de résolution. Quand sont-ils censés y avoir renoncé? p. 610.
 626. Droits des créanciers hypothécaires. Quand sont-ils censés y avoir renoncé? p. 611.
 627. Quel est l'effet de la résolution de l'échange? En quel sens l'échangiste qui agit en résolution a-t-il action contre les tiers? p. 611.

